



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 14101

Texte de la question

M. Georges Lemoine appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une difficulté suscitée par l'application du décret n° 97-1245 du 29 décembre 1997 et de la circulaire DDS/4A/97/830 du 30 décembre 1997 relatifs au relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-huit à dix-neuf ans pour les enfants inactifs après la fin de leur obligation scolaire. Ces dispositions ne concernant que les enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1er janvier 1998, elles excluent de fait ceux qui étaient déjà majeurs avant cette date sans pour autant avoir encore dix-neuf ans. En conséquence, pour pallier l'inégalité relative de cette restriction, il lui demande dans quelle mesure l'extension des dispositions précitées, toujours à compter du 1er janvier 1998, aux enfants déjà âgés de dix-huit ans avant cette date, pourrait être rapidement envisagée.

Texte de la réponse

Conscient de la charge financière que représente pour sa famille un jeune adulte, qu'il soit en recherche d'une formation qualifiante ou d'une activité rémunérée, le Gouvernement a relevé à compter du 1er janvier 1998 de dix-huit à dix-neuf ans l'âge limite jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales lorsqu'il est inactif ou que sa rémunération est au plus égale à 55 % du SMIC. A l'issue de la concertation avec l'ensemble des associations familiales, des organisations syndicales et des acteurs de terrain, il a décidé de poursuivre le relèvement de l'âge limite en le portant de dix-neuf à vingt ans. Cette mesure interviendra à compter du 1er janvier 1999. Ces mesures concernent les jeunes atteignant leur dix-huitième anniversaire à compter du 1er janvier 1998 ou leur dix-neuvième à compter du 1er janvier 1999 et permettent ainsi de maintenir de façon continue des droits encore ouverts. L'application aux enfants âgés de dix-huit ou dix-neuf ans avant les dates d'entrée en vigueur aurait conduit ou conduirait à faire entrer de nouveau dans le droit, pour une durée limitée à quelques mois, voire un mois seulement, des jeunes ayant cessé d'ouvrir droit à prestations familiales, procurant à ces familles un avantage financier limité en regard du coût supplémentaire pour la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Georges Lemoine](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14101

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2609

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5433